

N° 5159<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****relative à la coordination de la politique nationale  
de développement durable**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(22.10.2003)

Par lettre du 5 mai 2003, réf. Cf/sf, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet sous rubrique a pour objet de créer le cadre dans lequel la politique de développement durable doit prendre forme et se concrétiser dans les prochaines années au Luxembourg.

En effet, le Grand-Duché s'est engagé à Rio et à Johannesburg à élaborer et à mettre en oeuvre une politique de développement durable sur le plan national et à participer ainsi aux efforts internationaux en la matière.

Dans son Plan national pour un développement durable (PNDD), adopté en 1999, le Gouvernement réunit les trois piliers désormais classiques du développement durable: une économie performante, la protection de l'environnement humain et naturel ainsi que l'équité socio-économique et la protection sociale.

Selon les auteurs du projet, l'objectif à long terme sera „d'intégrer complètement les objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans des structures institutionnelles capables d'y répondre, c'est-à-dire de promouvoir une prise de décision politique „intégrée“ et l'abolition des frontières existantes entre ces trois domaines d'actions politiques“.

Pour être en mesure d'affronter ces défis, le Gouvernement se donne par le présent projet les instruments pour mener une politique de développement durable digne de son nom.

2. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement le présent projet de loi qui crée enfin le cadre pour mener une politique de développement durable appropriée.

Elle regrette toutefois le laps de temps excessivement long entre l'adoption du Plan national de développement durable en 1999 et le dépôt du projet de loi soumis pour avis.

3. Le projet de loi crée deux nouveaux organes: le Conseil supérieur pour le développement durable et la Commission interdépartementale du développement durable.

*Le Conseil supérieur pour le développement durable*

4. Le Conseil supérieur pour le développement durable est un organe de réflexion, de discussion et de conseil en matière de développement durable. Il sera le lieu de débats contradictoires sur la politique menée par le Gouvernement.

Les missions du Conseil supérieur sont les suivantes:

- être un forum de discussion sur le développement durable;
- proposer des recherches et études dans les domaines ayant trait au développement durable;
- établir des liens avec les comités comparables des pays membres de l'Union européenne;
- susciter la participation la plus large des citoyens et organismes publics et privés à la réalisation de ces objectifs;

- émettre des avis sur toutes les mesures relatives à la politique de développement durable prises ou envisagées par le Gouvernement, notamment sur le plan national pour un développement durable et sur l'exécution des engagements internationaux du Luxembourg.

Il remplit ses missions à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative.

5. Le Conseil supérieur comprend avant tout des représentants de la société civile et est présidé par le Premier ministre assisté des ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Sa composition, assurant à la fois une représentation du monde politique et des forces vives de la nation, se présente comme suit:

un président, en l'occurrence le Premier ministre ou son représentant;

deux vice-présidents, en l'occurrence le ministre ayant la coordination interministérielle du développement durable dans ses attributions et le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou leurs représentants;

- trois membres représentant le SYVICOL;
- trois membres représentant d'ONG compétentes en matière de l'environnement;
- trois membres d'ONG compétentes en matière de coopération au développement;
- six membres appartenant aux Chambres professionnelles;
- trois membres de syndicats représentatifs des salariés;
- trois membres d'organisations patronales;
- deux scientifiques;
- un membre d'une ONG compétente en matière de protection des intérêts des consommateurs;
- un membre désigné par la commission nationale d'éthique;
- un représentant de chaque ministre ou secrétaire d'Etat.

Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour une période renouvelable de quatre années. Cette période de quatre années correspond au délai entre deux révisions du Plan national pour un développement durable.

Afin de bien séparer l'action du Conseil supérieur de celle du Gouvernement, les membres du Gouvernement ne participent pas aux votes du Conseil.

6. Le Conseil supérieur adopte son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il dispose d'une dotation à charge du budget de l'Etat ainsi que d'un secrétariat pourvu d'un personnel spécialisé, statutaire ou contractuel.

#### *La Commission interdépartementale du développement durable*

7. La Commission interdépartementale du développement durable, composée de représentants de tous les départements ministériels, prépare et rédige, avec l'aide d'experts, le plan national pour un développement durable qui sera ensuite soumis au Gouvernement pour approbation.

Les membres de la Commission sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

La composition de cette commission révèle la nécessité d'assurer une mise en oeuvre horizontale de la politique de développement durable. Il s'agit d'un instrument de coordination des actions des divers départements ministériels.

8. La Commission aura pour missions:

- l'élaboration de l'avant-projet du PNDD;
- la promotion de la mise en oeuvre du PNDD en l'intégrant dans les préoccupations majeures des politiques sectorielles;
- l'observation de la mise en oeuvre du PNDD dans les différents secteurs;
- la rédaction, tous les deux ans, d'un rapport national sur la politique de développement durable et sur la mise en oeuvre du plan dans les administrations et organismes publics;

- la saisine du Gouvernement des projets, des actions ou mesures susceptibles de promouvoir la réalisation du plan.

Le rôle de la Commission est plus technique que celui du Conseil supérieur qui avise et conseille, tandis que la Commission agit et intègre ces avis dans ses travaux.

Vu la complexité de la notion de développement durable, la Commission peut créer des groupes de travail et s'adjoindre des experts externes.

#### *Plan national pour un développement durable*

9. Ce plan national pour un développement durable est établi tous les quatre ans sur base du rapport national. Il constitue un guide des objectifs et actions sur la voie du développement durable et devra notamment:

- désigner les secteurs clés requérant des mesures particulières;
- traiter des mesures, moyens et délais proposés pour réaliser les objectifs fixés;
- considérer les conséquences financières, économiques, sociales et écologiques escomptées des mesures à prendre.

10. Un avant-projet du PNDD est élaboré par la Commission qui le transmet au ministre responsable du développement durable. Ce dernier le soumet au Gouvernement pour accord.

Cet avant-projet sera ensuite soumis pour avis à la Chambre des Députés et au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de 120 jours pour élaborer leurs avis respectifs. En même temps, le ministre donne à l'avant-projet la notoriété la plus étendue possible et consulte la population sur ce sujet.

Dans les soixante jours après l'échéance de ce délai, la Commission rédige le projet définitif du plan qui sera communiqué au Gouvernement.

11. Le Gouvernement approuve le projet tout en motivant les dérogations éventuelles aux avis de la Chambre des Députés et du Conseil supérieur.

12. La Chambre des Employés Privés salue la volonté du Gouvernement de promouvoir la participation de la population à l'élaboration du PNDD. Elle se demande toutefois comment se déroulera en pratique la consultation de la population.

#### *Le rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable*

13. Tous les deux ans un rapport national sur la mise en oeuvre du développement durable est établi par la Commission. Ce rapport est transmis au Gouvernement, à la Chambre des Députés et au Conseil supérieur.

Ce rapport comprend:

- une description, une analyse et une évaluation de la situation existante au Luxembourg en rapport avec les développements au plan international;
- une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière de développement durable sur base d'indicateurs de développement durable;
- une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes;
- un système d'indicateurs de développement durable à actualiser annuellement.

\*

14. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi tout en réitérant son regret quant au laps de temps excessivement long que le Gouvernement a mis pour élaborer le projet.

Elle souhaite également que la consultation de la population prévue par le projet ne restera pas lettre morte, mais sera mise en oeuvre concrètement.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Sylvain Hoffmann, Rapporteur, les Membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Sigggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby

Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 20 mai, 18 juin, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL